

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 394/2002 DE LA COMMISSION
du 1^{er} mars 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} mars 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	167,9
	204	156,2
	212	145,4
	624	207,6
	999	169,3
0707 00 05	052	185,6
	068	155,6
	204	78,4
	624	135,7
0709 10 00	999	138,8
	220	223,0
	999	223,0
0709 90 70	052	144,1
	204	68,2
	999	106,2
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	51,9
	204	46,6
	212	57,3
	220	57,4
	421	29,6
	600	48,8
	624	79,1
	999	53,0
	0805 50 10	052
600		50,5
999		47,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	40,6
	388	126,2
	400	120,8
	404	94,0
	508	94,1
	524	83,8
	528	87,3
	720	116,3
	728	125,5
	999	98,7
	0808 20 50	388
400		89,9
512		82,9
528		83,3
720		116,7
999		92,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».